



WO/GA/50/10
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 23 JUILLET 2018

Assemblée générale de l'OMPI

Cinquantième session (27^e session extraordinaire)
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI, Y COMPRIS LES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document fait le point sur les activités du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") en tant que prestataire international de services extrajudiciaires rapides et économiques de règlement des litiges de propriété intellectuelle, proposant à la fois des services d'administration de litiges et des services d'expertise juridique et d'organisation en matière de modes extrajudiciaires de règlement des litiges.
2. Il contient également des informations actualisées sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine dont il a précédemment été rendu compte dans le document WO/GA/49/14¹. Il traite des litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et des aspects connexes du système des noms de domaine de l'Internet (DNS), ainsi que de certains faits de politique générale, en particulier les mécanismes de protection des droits pour l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), l'émergence des noms de domaine internationalisés dans les gTLD, la révision par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) et d'autres mécanismes de protection des droits, et la suite donnée aux recommandations faites par les États membres de l'OMPI dans le contexte du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

¹ Voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_49/wo_ga_49_14.pdf.

I. ARBITRAGE ET MÉDIATION DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. ADMINISTRATION DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

3. Les procédures d'arbitrage et de médiation proposées par le Centre visent à répondre aux besoins des parties en matière de rapidité et de rentabilité dans le règlement des litiges relatifs à des droits de propriété intellectuelle. Le Centre est chargé de l'administration et du règlement des litiges instruits dans le cadre de ces procédures, ce qui passe par la formation², la désignation d'arbitres et de médiateurs qualifiés et le maintien d'une infrastructure moderne d'administration des litiges, grâce notamment à des solutions informatiques telles que le système OMPI de gestion électronique des litiges (ECAF)³. Les litiges administrés par l'OMPI depuis les dernières assemblées ont notamment porté sur des brevets, des marques (y compris, des accords de coexistence et des oppositions en matière de marques), le droit d'auteur (y compris les sociétés de perception et la distribution de musique sous forme numérique), les technologies de l'information et de la communication (TIC), la recherche-développement (R-D), les sciences de la vie, les films et les médias, ainsi que sur le franchisage, et ont été soumis au Centre par les parties sur la base de clauses compromissoires, de conventions ad hoc (y compris les renvois par les tribunaux), ou de demandes unilatérales en vertu de l'article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI. Plus de la moitié des parties concernées sont des utilisateurs des services du PCT et du système de Madrid de l'OMPI. Quelque 70% des médiations de l'OMPI aboutissent et, avec un taux de réussite de 40%, même le renvoi d'un litige à un arbitrage de l'OMPI peut favoriser un accord entre les parties.

4. Le Centre a continué de prendre des initiatives pour faciliter l'accès des utilisateurs potentiels aux procédures extrajudiciaires de l'OMPI en matière de règlement de litiges. Il a notamment mis à jour le Guide de la médiation de l'OMPI⁴ afin de tenir compte de dernières évolutions du Règlement de médiation de l'OMPI et de la pratique du Centre et de mieux orienter les parties. Le générateur de clauses en ligne permet aux parties de rédiger des clauses compromissoires et conventions ad hoc standard, avec la possibilité de sélectionner des dispositions supplémentaires pour répondre à des besoins particuliers⁵.

B. SERVICES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES PAR SECTEURS

a) Collaboration avec les offices de propriété intellectuelle

5. Outre ses services classiques, le Centre offre à un nombre croissant d'offices de propriété intellectuelle et de bureaux du droit d'auteur des services d'aide à l'établissement de leurs propres cadres facultatifs de règlement extrajudiciaire des litiges, à l'organisation de programmes de formation et d'activités de promotion et à l'administration des litiges. Depuis les assemblées de 2017, le Centre a établi des collaborations avec les autorités chargées de la propriété intellectuelle dans un certain nombre d'États membres supplémentaires⁶.

² La liste des ateliers et autres manifestations organisés par le Centre peut être consultée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

³ Le système ECAF permet la communication et le stockage en ligne des documents, ce qui rend les procédures d'arbitrage et de médiation plus rapides et plus économiques. En 2018, le Centre a ajouté de plusieurs fonctionnalités au système ECAF, notamment des fonctions de recherche avancée et de transfert de données en grande quantité. Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/ecaf/index.html>.

⁴ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/publications/>.

⁵ Le générateur de clauses de l'OMPI est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc-apps/clause-generator/>.

⁶ Notamment l'Institut national de propriété industrielle (INPI) de l'Argentine, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), la Direction nationale de l'enregistrement du Costa Rica, le Bureau national du droit d'auteur de la République dominicaine (ONDA), le Conseil du droit d'auteur du Kenya

Conformément aux besoins exprimés par les États membres, cette collaboration porte notamment sur les types d'activités ci-après.

6. Mieux faire connaître les modes extrajudiciaires de règlement des litiges : le Centre collabore avec les offices de propriété intellectuelle⁷ pour partager les avantages des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges en termes de prévention et de règlement des litiges de propriété intellectuelle et de technologie en dehors des tribunaux et autres juridictions de jugement. Durant la période considérée, ces contacts ont consisté en l'élaboration de supports d'information par pays pour les parties intéressées concernant ces options, y compris l'administration des litiges en ligne⁸, des activités de formation et des manifestations conjointes pour informer les parties prenantes des avantages de la médiation et de l'arbitrage pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle et des litiges connexes⁹, et la transmission au Centre des demandes de renseignements reçues par un office de propriété intellectuelle (notamment pour des atteintes aux droits).

7. Administration des litiges : certains offices de propriété intellectuelle ont élaboré des procédures extrajudiciaires ou encouragent les parties à utiliser ces solutions pour les procédures dont ils sont saisis, notamment pour les oppositions en matière de marques ou de brevets. Le Centre a travaillé avec les offices pour élaborer des procédures de médiation et d'expertise à cet égard. Le Centre a également collaboré avec les offices de propriété intellectuelle dans l'administration des litiges soumis par les parties en vertu de ces systèmes¹⁰.

[Suite de la note de la page précédente]

(KECOBO), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), le Ministère de la culture de la République de Lituanie, l'Office des brevets de la République de Pologne (UPRP), le Bureau roumain du droit d'auteur (ORDA), le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (ROSPATENT), l'Office de la propriété intellectuelle de la République de Serbie et l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (IPI). La liste complète des collaborations de Centre avec les offices de propriété intellectuelle peut être consultée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/>.

⁷ Notamment l'Institut national de propriété industrielle (INPI) de l'Argentine, IP Australia, l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI-BR), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), la Direction nationale du droit d'auteur de la Colombie (DNDA), la Direction nationale de l'enregistrement du Costa Rica, l'Office cubain de la propriété industrielle (OCPI), le Bureau national du droit d'auteur de la République dominicaine (ONDA), le Centre national de l'enregistrement de la République dominicaine (CNR), la Direction générale de la propriété intellectuelle de l'Indonésie (DGIP), l'Office des brevets d'Israël (ILPO), le Conseil du droit d'auteur du Kenya (KECOBO), le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), le Ministère de la culture de la République de Lituanie, l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) à Mexico, la Direction nationale de la propriété intellectuelle du Paraguay (DINAPI), l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHE), l'Office des brevets de la République de Pologne (UPRP), le Bureau roumain du droit d'auteur (ORDA), le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (ROSPATENT), l'Office de la propriété intellectuelle de la République de Serbie, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM), l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (IPI), l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO).

⁸ Le Centre met à la disposition des parties le système ECAF ainsi que des installations de vidéoconférence. Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/ecaf/index.html>.

⁹ Pour des exemples de manifestations organisées par le Centre en collaboration avec les offices de propriété intellectuelle, voir <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/>. Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges sont également inclus dans les programmes de séminaires itinérants de l'OMPI organisés en collaboration avec les offices. Voir http://www.wipo.int/dcea/fr/roving_seminars/.

¹⁰ Par exemple, dans le cadre de sa collaboration avec l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), le Centre a participé à l'élaboration d'un système de médiation pour les litiges en matière de marques et de brevets, ainsi que d'une procédure d'expertise pour les procédures en matière de brevets en instance devant l'IPOS, et il instruit ces procédures. Le Centre collabore également avec l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHE) concernant l'administration des procédures de médiation portant sur des droits de propriété intellectuelle aux Philippines. La Commission des audiences et recours en matière de marques (TTAB) et la Commission des audiences et recours en matière de brevets (PTAB) de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) encouragent les parties à envisager les modes extrajudiciaires pour régler les questions soulevées dans le cadre de ces procédures. Le Centre figure sur la liste des prestataires de services de règlement des litiges pour les procédures dont sont saisies la TTAB et la PTAB. Dans le cadre de sa collaboration avec l'Office

[Suite de la note page suivante]

Dans le domaine du droit d'auteur, certains bureaux administrent les procédures extrajudiciaires de règlement des litiges nationaux et désignent le Centre comme institution de règlement des litiges lorsque l'une ou l'autre des parties ou les deux ont leur siège ou leur domicile à l'étranger¹¹.

8. Modes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière de contrats types de recherche-développement (R-D) : le Centre a également collaboré avec des offices de propriété intellectuelle pour l'élaboration de contrats types de recherche-développement, dont les clauses de règlement des litiges prévoient une médiation de l'OMPI suivie d'un arbitrage accéléré de l'OMPI¹².

9. Reflet de cette expérience croissante, le Centre a publié en 2018 une deuxième édition du Guide OMPI du règlement extrajudiciaire des litiges pour les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux¹³. Ce guide donne un aperçu du règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle et offre aux offices et aux tribunaux intéressés des solutions pour intégrer les modes extrajudiciaires de règlement dans leurs procédures existantes. Le guide passe également en revue les collaborations du Centre et donne des exemples de documents types.

b) Procédures extrajudiciaires de l'OMPI pour le règlement des litiges portant sur la concession de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (conditions FRAND)

10. Pour faciliter la soumission aux procédures extrajudiciaires de l'OMPI des litiges portant sur la concession de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (conditions FRAND) pour les brevets essentiels à des normes, le Centre, en collaboration avec des parties prenantes dans le secteur des télécoms et des experts de l'arbitrage en matière de brevets, a élaboré des recommandations concernant le règlement extrajudiciaire des litiges FRAND¹⁴. Publiées fin 2017, ces recommandations visent à aider les parties et les intermédiaires neutres à mieux comprendre et utiliser les possibilités de règlement existantes lors de la négociation ou de la rédaction de contrats de licence FRAND. Ce document couvre les principaux éléments que les parties peuvent souhaiter prendre en considération pour façonner la procédure extrajudiciaire, notamment en cas de portefeuilles de brevets essentiels à des normes bien garnis, et pour contenir la durée et les coûts de la procédure. Il comprend également des conventions ad hoc types visant à aider les parties à soumettre les litiges FRAND à une médiation ou un arbitrage de l'OMPI.

[Suite de la note de la page précédente]

des brevets de la République de Pologne (UPRP), le Centre a participé à l'élaboration d'une procédure de médiation pour les oppositions en matière de marques dont il était saisi et a été désigné pour administrer ces oppositions.

¹¹ Cela concerne notamment la collaboration entre le Centre et la Direction nationale du droit d'auteur de la Colombie (DNDA), la Commission du droit d'auteur de la République de Corée (KCC) et la Korea Creative Content Agency (KOCCA). Voir <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/ipoffices/>.

¹² Le Centre a par exemple établi des contrats types avec l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM). Parmi les autres contrats types de R-D qui recommandent une médiation suivie d'un arbitrage accéléré de l'OMPI figurent le modèle d'accord de consortium DESCA 2020 de l'UE, les accords types du Guide la propriété intellectuelle (IPAG) en Autriche et les accords types pour la coopération en matière de recherche-développement en Allemagne. Pour de plus amples informations, voir <http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/rd/>.

¹³ La deuxième édition du guide est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/adrguidejuly2015.pdf>.

¹⁴ Voir <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/wipofrandadrguidance.pdf>.

c) Règlement des litiges survenant dans le cadre de salons professionnels

11. En collaboration avec les organisateurs de salons, le Centre dispense des conseils et des services en matière de règlement des litiges pour aider les parties à résoudre les contentieux survenant dans ce contexte sans avoir à saisir les tribunaux pendant la durée du salon¹⁵. Depuis les assemblées de 2017, le Centre a instruit des litiges en vertu de la procédure d'urgence pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés au Centre d'expositions Palexpo à Genève¹⁶. Le Centre a également collaboré avec l'organisateur de salons SingEx à Singapour afin d'élaborer une procédure d'urgence personnalisée pour un salon prévu ultérieurement en 2018.

II. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. PRINCIPES UDRP

12. Le DNS soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions sur mesure, notamment dans le cadre des premier¹⁷ et deuxième¹⁸ processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Par l'intermédiaire du Centre, l'OMPI met à la disposition des propriétaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques. Le principal mécanisme administré par le Centre, à savoir les principes UDRP, a été adopté par l'ICANN sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue du premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet.

13. S'appliquant exclusivement aux cas manifestes de mauvaise foi, les principes UDRP sont très appréciés parmi les propriétaires de marques¹⁹. Depuis décembre 1999, le Centre a administré plus de 41 000 litiges sur la base des principes UDRP²⁰. En 2017, les propriétaires de marques ont déposé auprès du Centre 3074 plaintes en vertu des principes UDRP, marquant la deuxième année consécutive au cours de laquelle plus de 3000 litiges relatifs à des noms de domaine ont été soumis à l'OMPI. À la fin du mois de juin 2018, le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine soumis à l'OMPI par les propriétaires de marques en vertu des principes UDRP approchait 76 000.

14. Des entreprises, des institutions et des particuliers ont fait appel aux procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine du Centre en 2017. Les principaux secteurs d'activité des requérants étaient la banque et la finance, la mode, l'Internet et les technologies de l'information, l'industrie lourde et la construction de machines, l'alimentation, les boissons et

¹⁵ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/>.

¹⁶ Notamment des litiges survenus dans le cadre du 85e Salon de l'automobile de Genève tenu en mars 2018.

¹⁷ La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle – Rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, Publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

¹⁸ La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, Publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

¹⁹ Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal. Voir le Recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

²⁰ Le Centre publie en ligne des statistiques actualisées pour aider les parties à un litige, les experts, les conseils en marques, les détenteurs de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

la restauration, le commerce de détail, ainsi que la biotechnologie et les produits pharmaceutiques. En particulier, les plaintes déposées par les titulaires de droits dans le secteur de la banque et de la finance portaient notamment sur des cas présumés de campagnes de messages électroniques frauduleux ou de hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres utilisations illicites de sites de vente associés aux noms de domaine en litige.

15. Signe de la portée globale de ce mécanisme de règlement des litiges, les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l'OMPI en 2017 représentaient 178 pays. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit jusqu'ici des procédures en vertu des principes UDRP dans 21 langues²¹.

16. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont publiées sur le site Web du Centre. Publiée par le Centre en 2017, la troisième édition de la "Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP" (WIPO Overview 3.0) a fait l'objet d'un large éventail de publications et de manifestations²². Cette synthèse en ligne des tendances générales des décisions rendues sur certaines questions importantes consultée dans le monde entier couvre plus d'une centaine de thèmes et recense près d'un millier de décisions rendues par plus de 265 experts de l'OMPI. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique des décisions rendues en vertu des principes UDRP qui permet d'effectuer des recherches en ligne²³. Ces ressources de l'OMPI sont accessibles gratuitement dans le monde entier.

17. Conscient du rôle moteur joué par l'OMPI en ce qui concerne les principes UDRP, le Centre se tient informé des évolutions à l'œuvre dans le DNS afin d'ajuster ses ressources et ses pratiques²⁴. Le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées²⁵, ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine.

B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (CCTLD)

18. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD traditionnels, tels que .com, et les nouveaux gTLD introduits plus récemment, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées en matière de gestion des services d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle²⁶. Certains services d'enregistrement dans les ccTLD adoptent directement les principes UDRP, tandis que d'autres ont adopté des procédures fondées sur les principes UDRP qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Le Centre fournit des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à

²¹ Par ordre alphabétique : allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, français, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque, turc et vietnamien.

²² Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/>. La portée élargie de la version 3.0 depuis la publication de la version 2.0 en 2011 témoigne de l'évolution des litiges relatifs aux noms de domaine et des litiges administrés en vertu des principes UDRP, dont le nombre a pratiquement doublé depuis lors. Cet instrument joue un rôle essentiel en ce qu'il contribue à préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine.

²³ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex/>.

²⁴ En 2018, le Centre a publié à l'intention des parties des recommandations informelles de l'OMPI sur les conséquences pratiques Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) sur les procédures UDRP. Voir les paragraphes 31 à 33 ci-après. Voir également le paragraphe 30 du document WO/GA/47/14 et les paragraphes 14 à 16 du document WO/GA/41/17 Rev.2.

²⁵ Voir la note 2 ci-dessus.

²⁶ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/new/eu.html>.

plus de 70 services d'enregistrement dans les ccTLD, dont le domaine .GE (Géorgie) ajouté en 2018²⁷.

19. Pour tous les ccTLD concernés, le Centre a considérablement étoffé en 2018 ses ressources en ligne à l'intention des parties, s'agissant notamment des critères à remplir pour prétendre à un enregistrement, des caractères pris en charge, de communications types et de renseignements multilingues sur le dépôt des demandes²⁸, ainsi que de résumés des différences à prendre en considération entre les politiques relatives aux ccTLD inspirées des principes UDRP et les principes UDRP proprement dits²⁹.

III. FAITS NOUVEAUX DANS LE DNS

20. Plusieurs initiatives de politique générale de l'ICANN créent non seulement des opportunités mais également des difficultés pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. La première concerne l'introduction en masse de nouveaux gTLD par l'ICANN. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[collectivité], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. La deuxième initiative importante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau. En outre, l'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. NOUVEAUX GTLD

21. La mise en œuvre du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD officiellement approuvée en juin 2011³⁰ est détaillée dans le "Guide de candidature" de l'ICANN, qui a fait l'objet de nombreuses révisions³¹. La délégation de la première série de gTLD dans la zone racine de l'Internet a eu lieu en octobre 2013, avec l'attribution de plus de 1200 d'entre eux d'ici le mois de juin 2018³².

22. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux gTLD. Certains mécanismes de protection des droits ont émergé d'une série de comités et processus de l'ICANN relatifs aux nouveaux gTLD³³. On trouvera ci-après une description générale des mécanismes de protection des droits de l'ICANN, pour les premier et deuxième niveaux respectivement.

²⁷ La liste complète des ccTLD qui ont désigné le Centre comme prestataire de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/ccld/>. Depuis la mi-2017, le Centre fournit des services pour les enregistrements en .eu et .eu (alphabet cyrillique), dans les 24 langues officielles de l'UE, ainsi que pour le service d'enregistrement dans le domaine .SE (Suède).

²⁸ Par exemple, la page du Centre consacrée au domaine .CH (Suisse) est désormais disponible en allemand et en italien, outre le français, l'anglais et l'espagnol.

²⁹ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/ccld/>.

³⁰ Voir <http://www.icann.org/fr/minutes/resolutions-20jun11-fr.htm>. Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14.

³¹ La version actuelle du "Guide de candidature" de l'ICANN est publiée à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agg>.

³² La liste des nouveaux gTLD attribués figure à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings>.

³³ Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il convient de noter ici que l'ICANN a rejeté une proposition en faveur d'une "Liste des marques protégées au niveau international".

a) Mécanismes de protection des droits de premier niveaui) Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

23. Ce mécanisme permettait aux propriétaires de marques d'opposer aux demandes de nouveaux gTLD au premier niveau des objections pour atteinte aux droits lorsque certains critères matériels étaient réunis³⁴. Le Centre a apporté à l'ICANN une assistance pour l'élaboration de ces critères sur la base de la "Recommandation commune de l'OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"³⁵.

24. Désigné par l'ICANN comme prestataire exclusif de services de règlement des litiges relatifs aux objections pour atteinte aux droits³⁶, le Centre a reçu à ce titre 69 plaintes en bonne et due forme, dont il a achevé l'instruction en septembre 2013³⁷. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont disponibles sur le site Internet du Centre³⁸, de même que le rapport établi sur les procédures d'objection pour atteinte aux droits³⁹.

ii) Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

25. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète en faveur d'une option administrative permanente qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque⁴⁰. L'intention était de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice et en encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, le tout assorti de clauses d'exonération de responsabilité⁴¹.

³⁴ Les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN étaient : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public". Le Guide de candidature prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures dont peuvent se prévaloir les gouvernements suite à l'annonce par l'ICANN de nouvelles demandes de gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit l'"Avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 la "Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen du Conseil d'administration de l'ICANN.

³⁵ Adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001; voir <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/marks/845/pub845.pdf>.

³⁶ Voir la section 3.2 du Guide de candidature gTLD de l'ICANN à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/objection-procedures-04jun12-en.pdf>.

³⁷ Voir les règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des taxes, honoraires et frais, respectivement aux adresses suivantes : <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipolrrules.pdf> et <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/>; voir les cas d'objections déposés à l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/>.

³⁸ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/>.

³⁹ Le rapport de l'OMPI sur les objections pour atteinte aux droits note qu'une forte majorité des objections ont été déposées contre des demandes de gTLD portant sur des extensions ayant un sens descriptif ou donné par le dictionnaire. De nombreux groupes d'experts sont parvenus à la conclusion que, lorsque le propriétaire d'une marque a adopté un terme commun du dictionnaire comme nom de marque, une demande de gTLD visant uniquement à tirer avantage de ce sens commun ne violerait pas en soi les normes en matière de décisions applicables aux objections pour atteinte aux droits. Dans certains cas, les groupes d'experts se sont intéressés aux enregistrements de marques obtenus en premier lieu dans le but d'appuyer une demande de nouveau gTLD ou une objection pour atteinte aux droits, avec peu ou pas d'usage antérieur avéré. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/lroreport.pdf>.

⁴⁰ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

⁴¹ Étant donné la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé à l'ICANN,

26. À la suite de différentes procédures de l'ICANN, notamment les consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme. Compte tenu de certains intérêts plus généraux, le Centre est convenu en 2013 avec l'ICANN de devenir prestataire de services dans le cadre de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution en ce qui concerne les marques.

b) Mécanismes de protection des droits au deuxième niveau

i) Base de données centrale sur les marques

27. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'une base de données centrale sur les marques pouvant être invoquée en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD⁴². Le Centre a fait valoir que toute base de données centrale devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes. Selon les informations disponibles, il apparaît qu'à fin mai 2018 la base de données centrale sur les marques comptait plus de 44 000 entrées⁴³.

ii) Système de suspension uniforme rapide

28. Les principes UDRP resteront un important instrument défensif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, et l'ICANN a mis en place un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas⁴⁴.

[Suite de la note de la page précédente]

compte tenu notamment de son expérience des principes UDRP et de la décision de l'ICANN d'autoriser la propriété croisée entre unités d'enregistrement et services d'enregistrement (voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-en.htm>), d'étudier la possibilité d'étendre aux unités d'enregistrement la procédure postérieure à l'attribution à l'intention des services d'enregistrement (voir, notamment, <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>).

⁴² La base de données permet l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées, de toutes marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque, et d'informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Comme le prescrit l'ICANN, le système de "contentieux" est limité à une durée de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD, mais les utilisateurs de la base de données peuvent choisir de recevoir des notifications indéfiniment. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans le présent paragraphe.

⁴³ Voir <http://trademark-clearinghouse.com/content/tmch-stats>.

⁴⁴ Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un "mécanisme de suspension accéléré (des noms de domaine)", (voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>) et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN (voir <http://prague44.icann.org/node/31773> et <http://toronto45.icann.org/node/34325>). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

29. Issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN, le système de suspension uniforme rapide continue de soulever un certain nombre de questions, concernant en particulier son lien avec les principes UDRP⁴⁵. L'ICANN a adressé aux prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide un appel d'offres auquel, à l'issue d'un examen approfondi du modèle de suspension uniforme rapide de l'ICANN et des ressources nécessaires, le Centre n'a pas été en mesure de participer⁴⁶. Le Centre continue de suivre de près l'évolution de la situation.

B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE RÉVISION DES PRINCIPES UDRP ÉTABLIS À L'INITIATIVE DE L'OMPI ET AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

30. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux détenteurs de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une solution remplaçant avantageusement l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions en 2011 au cours desquelles une nette majorité des participants a estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN en tant qu'organe axé sur les enregistrements⁴⁷ ferait davantage de mal que de bien, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques de l'Internet (GNSO) a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP après le lancement de nouveaux gTLD. Le rapport préliminaire de l'ICANN sur cette question qui a été publié en octobre 2015 présentait une série de questions complexes relatives au fond et à la procédure⁴⁸. À cet égard, le Centre a formulé des observations soulignant le succès de longue date des principes UDRP et les risques liés à toute tentative de révision des principes UDRP par l'ICANN. Après l'ouverture d'un débat public, l'ICANN a publié son rapport final sur cette question en janvier 2016, recommandant que la GNSO lance un processus d'élaboration de politique afin d'examiner tous les mécanismes de protection des droits en deux phases. La phase initiale porte actuellement sur les mécanismes de protection des droits établis pour le programme relatif aux nouveaux gTLD, notamment la base de données centrale sur les marques (y compris les services "préliminaires" et le système de "contentieux") et le système de suspension uniforme rapide, tandis que la deuxième phase portera sur les principes UDRP⁴⁹. C'est un sujet de préoccupation important et le Centre continue de se tenir activement informé des intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP et les mécanismes de protection des droits attachés aux marques en général. À cet égard, le Centre reste en relation avec les principaux acteurs du domaine des marques, tels que l'ECTA, l'INTA et MARQUES.

C. RGPD ET RÉPERTOIRE WHOIS

31. Le Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Comme l'a déclaré la Commission européenne, l'objectif ultime du RGPD est de répondre aux préoccupations en matière de respect de la vie privée et de confidentialité des données compte tenu des intérêts légitimes des tiers, notamment en matière contractuelle et contentieuse.

32. À compter du 25 mai 2018, les données figurant dans les répertoires WHOIS publics ne mentionneront plus les coordonnées complètes du détenteur du nom de domaine. Elles se

⁴⁵ Une liste détaillée de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre adressée à l'ICANN le 2 décembre 2010, publiée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf>.

⁴⁶ La question de l'accréditation des prestataires suscite des craintes quant à la stabilité des mécanismes de protection des droits; l'OMPI s'était inquiétée de cette question dès 2007, dans le cadre des principes UDRP (voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann040707.pdf>).

⁴⁷ Voir <https://community.icann.org/display/gnsoudrpd/Weinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP>; voir également de manière plus générale le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10.

⁴⁸ Voir <http://gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf>.

⁴⁹ Voir <http://gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf>.

limiteront normalement à “l’organisme d’enregistrement” et au pays. En particulier, le nom et l’adresse électronique du détenteur de l’enregistrement ne seront dans la plupart des cas pas visibles. Toutefois, afin de faciliter les contacts avec le détenteur du nom de domaine, l’unité d’enregistrement devra fournir une adresse électronique ou un formulaire de contact en ligne anonymes. En dépit de ces limitations publiques, lorsqu’une plainte est soumise à un prestataire de services UDRP, les unités d’enregistrement respectant les principes de l’ICANN transmettent généralement les coordonnées du répertoire sur demande de ce prestataire (tout en “verrouillant” parallèlement l’enregistrement du nom de domaine et les coordonnées de l’unité d’enregistrement), conformément aux garanties d’une procédure régulière énoncées dans les règlements UDRP. La “Spécification temporaire [de contrat]” de l’ICANN pour les données d’enregistrement dans les gTLD indique expressément que les unités d’enregistrement doivent fournir les “données d’enregistrement” intégrales aux prestataires de services UDRP⁵⁰. Cela semble être basé sur la reconnaissance du fait que les prestataires de services UDRP satisfont aux critères d’“intérêt légitime” visé à l’article 6.1f) et d’“exécution d’un contrat” visé à l’article 6.1b) du RGPD, en foi de quoi les unités d’enregistrement peuvent et doivent leur fournir les données de répertoire.

33. Le Centre continue de suivre de près les incidences du RGPD sur les procédures UDRP. Outre les fonctions du Centre en rapport avec les principes UDRP, pour répondre aux préoccupations plus larges en matière d’application des droits de propriété intellectuelle suscitées par la mise en œuvre du RGPD, des discussions étendues sont en cours avec les parties prenantes sur un éventuel modèle d’“accréditation et accès” au répertoire, y compris un rôle potentiel de certification des droits des propriétaires d’actifs de propriété intellectuelle pour l’OMPI⁵¹.

D. NOMS DE DOMAINES INTERNATIONALISÉS

34. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 20, l’introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS⁵². Ceux-ci étaient nombreux parmi les premiers gTLD dont l’attribution dans la zone racine du DNS a été annoncée par l’ICANN.

E. AUTRES DÉSIGNATIONS

35. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, d’autres activités déployées par l’ICANN touchent à la protection de désignations autres que les marques.

a) Organisations intergouvernementales

36. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et d’autres types de désignations, dont les noms de pays et les noms et sigles d’organisations intergouvernementales.

37. En 2002, l’Assemblée générale de l’OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d’organisations

⁵⁰ Voir <https://www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en>, Annexe F.

⁵¹ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/framework-elements-unified-access-model-for-discussion-18jun18-en.pdf>. Voir en outre l’ordre du jour de la réunion de l’ICANN tenue en juin 2018 à l’adresse <https://62.schedule.icann.org/>.

⁵² Voir également le plan final de l’ICANN pour la mise en œuvre d’un processus accéléré d’établissement de noms de ccTLD internationalisés publié en novembre 2009 (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idnccTld-implementation-plan-16nov09-en.pdf>). Depuis lors, cette procédure a permis d’introduire plusieurs ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1 (voir http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements).

intergouvernementales⁵³. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations à l'ICANN en février 2003⁵⁴.

38. À l'issue des délibérations de l'ICANN⁵⁵ le Guide de candidature aux nouveaux gTLD de l'ICANN a limité la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales au recours prévu dans le cadre des procédures d'objection préalable à l'attribution des domaines de premier niveau (pour les domaines demandés), dont il est question aux paragraphes 23 et 24. Toutefois, après des pressions soutenues des organisations intergouvernementales, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de protéger les désignations d'organisations intergouvernementales contre leur enregistrement abusif par des tiers dans le DNS avant l'attribution de tout nouveau gTLD⁵⁶. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN, sur la base des critères existants pour l'enregistrement sous le nom de domaine de premier niveau .int, de collaborer avec les organisations intergouvernementales afin d'établir une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger au moins pour la série actuelle de nouveaux gTLD. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN, dans l'attente des travaux complémentaires sur des mesures de mise en œuvre spécifiques, de prévoir la protection à titre provisoire des noms et sigles d'organisations intergouvernementales par le biais d'un moratoire contre l'enregistrement par un tiers; bien que des progrès aient été réalisés en termes de mise en œuvre, le moratoire reste en vigueur.

39. Dans sa réponse au GAC, le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il avait adopté une résolution concernant la protection à titre provisoire au deuxième niveau sur la base des critères existants pour l'enregistrement dans le nom de domaine de premier niveau .int, via une liste de réserve de l'ICANN dans laquelle étaient recensés les noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger contre l'enregistrement par un tiers, dans le cadre du contrat avec les services d'enregistrement de TLD génériques. L'ICANN a invité les organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises à se faire connaître, tout en sollicitant de la part du GAC (et des organisations intergouvernementales) une synthèse comprenant les critères et la liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales dont le GAC recommandait la protection⁵⁷. En réponse, une coalition d'organisations intergouvernementales a élaboré des critères fondés sur le domaine .int pour la protection des organisations intergouvernementales ainsi qu'une liste de ces organisations, qu'elle a transmis au Conseil d'administration de l'ICANN en février 2013. Par la suite, le GAC a communiqué au Conseil d'administration de l'ICANN ses recommandations sur les conditions que devaient remplir les organisations intergouvernementales pour pouvoir bénéficier de la protection⁵⁸, ainsi qu'une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger⁵⁹.

40. Le 1^{er} avril 2013, le Conseil d'administration a fait part au GAC de ses préoccupations quant à la manière dont la protection des sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être conciliée avec les demandes d'enregistrement potentiellement légitimes de tiers portant sur des noms de domaine correspondants, et demandé comment gérer dans la pratique les cas

⁵³ Voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8 et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.

⁵⁴ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/docs/wipo.doc>.

⁵⁵ À titre d'information, voir le document WO/GA/41/17 Rev.2, notamment les paragraphes 40 et 41.

⁵⁶ Voir

https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132070/FINAL_Toronto_Communique_20121017.pdf?version=1&modificationDate=1354149148000&api=v2.

⁵⁷ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/crocker-to-dryden-16jan13-en.pdf>.

⁵⁸ Ces critères comprennent le statut d'organisation intergouvernementale établie par un traité et dotée d'une personnalité juridique internationale, le statut d'observateur auprès de l'ONU ou le statut de Fonds ou de programme de l'ONU.

⁵⁹ Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-22mar13-en>.

potentiellement légitimes d'utilisation concomitante de ces sigles⁶⁰. En juillet 2013, à la suite de délibérations approfondies avec l'ICANN et des efforts soutenus déployés par les organisations intergouvernementales, le GAC a transmis au Conseil d'administration de l'ICANN des recommandations soulignant la nécessité d'une protection spéciale de nature préventive pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales dans le DNS⁶¹. Dans ce contexte, le Conseil d'administration de l'ICANN a pris une résolution tendant à prolonger la période de protection provisoire jusqu'à la première réunion du comité chargé du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD (NGPC), après la réunion de l'ICANN tenue en novembre 2013⁶².

41. En octobre 2013, le NGPC a présenté une proposition de protection des sigles d'organisations intergouvernementales au deuxième niveau qui ne conférait pas auxdits sigles la protection permanente de nature préventive évoquée dans les précédents communiqués du GAC⁶³.

42. Parallèlement aux efforts déployés par le NGPC, le GAC et les organisations intergouvernementales⁶⁴, la GNSO avait lancé un "processus d'élaboration de politique" sur la protection des organisations intergouvernementales, auquel ont participé le Centre et des représentants d'autres organisations intergouvernementales. Passant outre les objections des organisations intergouvernementales, ce processus a rejeté la protection de nature préventive des sigles d'organisations intergouvernementales au deuxième niveau. À la place, il a préconisé la mise en œuvre de mécanismes de protection défensive pour les sigles des organisations intergouvernementales, conjuguée à la suppression des mesures de protection provisoires en place pour ces sigles. Ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de la GNSO en novembre 2013. En avril 2014, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé d'adopter les recommandations du Conseil de la GNSO qui n'allaient pas à l'encontre des recommandations du GAC, c'est-à-dire protéger contre l'enregistrement les noms complets des organisations intergouvernementales aux premier et deuxième niveaux, dans deux langues.

43. Nonobstant cette recommandation du GAC et la position des organisations intergouvernementales, en juin 2014 le Conseil de la GNSO a voté en faveur du lancement d'un deuxième processus d'élaboration de politique sur l'opportunité de donner aux organisations intergouvernementales l'accès à des mécanismes défensifs de protection des droits (tels que les principes UDRP ou les mécanismes de suspension uniforme rapide) pour lutter contre l'enregistrement abusif de sigles d'organisations intergouvernementales ou des noms complets des organisations intergouvernementales qui ne sont pas couverts par l'exclusion susmentionnée. Cette question a fait l'objet de discussions de politique générale prolongées, y compris à toutes les réunions ultérieures de l'ICANN; pour autant, la recommandation finale de la GNSO se fait attendre. Cependant, il a été réaffirmé par le GAC que tout mécanisme de protection des droits propre aux organisations intergouvernementales inspiré des principes UDRP existants devra tenir compte du statut de ces organisations en droit international sans

⁶⁰ Le Conseil d'administration a également demandé des éclaircissements sur les moyens de réviser périodiquement la liste et sur les langues additionnelles éventuelles dans lesquelles la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être demandée. Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/crocker-to-dryden-01apr13-en>.

⁶¹ Le GAC a en outre indiqué qu'il supposait expressément que le Conseil d'administration de l'ICANN était prêt à appliquer pleinement les recommandations du GAC en vue d'une mise en œuvre pratique et efficace de la protection de nature préventive au deuxième niveau dans les nouveaux gTLD, et a précisé que les mesures de protection provisoires pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales devraient rester en place jusqu'à la fin des échanges entre le GAC, l'ICANN et les organisations intergouvernementales. Voir <http://durban47.icann.org/meetings/durban2013/presentation-gac-communique-18jul13-en.pdf>.

⁶² Voir <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-new-gtld-2013-07-17-en#1.a>.

⁶³ Le GAC et le NGPC avaient annulé leur participation à une réunion proposée par les organisations intergouvernementales le 30 septembre.

⁶⁴ Pour un résumé plus complet, voir les paragraphes 42 à 45 du document WO/GA/48/12 Rev.

modifier les principes UDRP existants. Le Conseil d'administration de l'ICANN a également entériné l'avis précédent du GAC concernant la nécessité de protéger les sigles d'organisations intergouvernementales dans le DNS⁶⁵. Avec les autres organisations intergouvernementales concernées, le Centre continue de suivre de près l'évolution de ce dossier de longue date de l'ICANN. En fin de compte, le Conseil d'administration de l'ICANN peut être appelé à concilier les divergences entre les recommandations du GAC et celles de la GNSO en ce qui concerne les mécanismes de protection des droits des organisations intergouvernementales.

b) Noms géographiques

44. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC en particulier a exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux gTLD⁶⁶. Pour le premier niveau⁶⁷, le Guide de candidature de l'ICANN stipule que "les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées car elles ne sont pas prévues dans le programme relatif aux nouveaux gTLD pour cette série de demandes"⁶⁸. Les chaînes de caractères présentées à l'enregistrement que l'ICANN considère comme correspondant à d'autres désignations géographiques, par exemple des noms de capitales, doivent être accompagnées de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des gouvernements ou autorités publiques concernés⁶⁹.

45. Les membres du GAC ont exprimé d'autres réserves concernant un certain nombre de demandes portant sur de nouveaux gTLD pour cause de correspondance avec des termes géographiques ou d'autres termes "sensibles", recommandant au Conseil d'administration de l'ICANN de ne pas aller au-delà d'une évaluation initiale et demandant des précisions au Conseil sur la possibilité pour les candidats de modifier les demandes portant sur de nouveaux gTLD afin de tenir compte des préoccupations particulières du GAC⁷⁰.

46. En décembre 2016, l'ICANN a autorisé l'ouverture à l'enregistrement de tous les noms de domaine à deux caractères précédemment réservés au deuxième niveau des nouveaux gTLD sous réserve que les administrateurs des services d'enregistrement accordent préalablement aux gouvernements respectifs un délai de 30 jours pour l'acquisition de ces noms de domaine,

⁶⁵ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-abudhabi60-gac-advice-scorecard-04feb18-en.pdf>.

⁶⁶ En 2007, le GAC a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui prévoient notamment que l'ICANN devrait éviter d'attribuer tout nouveau gTLD contenant le nom d'un pays, d'un territoire ou d'un lieu ou la désignation d'une langue régionale ou d'une population, sauf accord des gouvernements ou autorités publiques concernés. Ces principes du GAC indiquent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures pour bloquer/contester les noms ayant une signification nationale ou géographique au deuxième niveau sur demande des gouvernements. Voir <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf>.

⁶⁷ En ce qui concerne les enregistrements au deuxième niveau, le contrat de base de l'ICANN avec les services d'enregistrement contient un "Inventaire des noms réservés au deuxième niveau dans les services d'enregistrement pour les gTLD" où figurent certains noms de pays et de territoires. Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-arrangement-specs-04jun12-en.pdf>, spécification 5.

⁶⁸ Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".

⁶⁹ Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support".

⁷⁰ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf>, rubrique "4. Specific Strings". Bien que le Conseil ait accepté la recommandation du GAC tendant à ne pas donner suite à certaines demandes, il a sollicité des informations supplémentaires du GAC, ainsi que des commentaires du public, sur une série de garanties complémentaires demandées par le GAC au sujet de plusieurs catégories de demandes portant sur de nouveaux gTLD correspondant à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf>. Un sous-groupe du GAC sur les noms géographiques (relevant du Groupe de travail du GAC sur les futurs gTLD) a établi un projet de document pour la prochaine série de gTLD mettant en évidence plusieurs questions d'intérêt général en rapport avec les noms géographiques, qui fait l'objet de discussions supplémentaires au sein de l'ICANN. Voir <https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/Geo%20names%20in%20new%20gTLDs%20Updated%200%20V3%20%2029%20august%202014%5B4%5D.pdf?version=1&modificationDate=1411549935000&api=v2>.

qu'ils exigent des demandeurs une déclaration selon laquelle ces derniers ne laisseront pas entendre, à tort, qu'il existe un lien quelconque avec le gouvernement en ce qui concerne l'utilisation du nom de domaine à deux caractères et qu'ils prévoient une procédure de dépôt de plaintes postérieure à l'enregistrement⁷¹. C'est ainsi que le Centre a transmis des commentaires à l'ICANN, faisant observer que le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet prévoyait la possibilité d'examiner des mesures permettant d'appliquer les principes UDRP aux enregistrements de troisième niveau afin d'atténuer le risque d'atteinte aux marques⁷². Lors de discussions récentes, les membres du GAC ont demandé que l'ICANN fournisse des informations coordonnées sur les demandes et délégations correspondantes⁷³.

47. Sur ces questions et d'autres questions concernant le DNS, le Centre s'est attaché à informer les secteurs concernés au sein du Secrétariat, notamment pour appuyer les travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)⁷⁴. À cet égard, pour la trente-neuvième session du SCT en mars 2018, conformément au programme de travail sur les indications géographiques et à la demande du président du SCT, le Centre, avec le concours du secrétariat du SCT, a compilé une enquête sur la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans le DNS⁷⁵. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer le cas échéant.

48. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du document intitulé "Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, y compris les noms de domaine" (document WO/GA/50/10).*

[Fin du document]

⁷¹ Sont notamment compris les plans "visant à réduire autant que possible les risques de confusion". Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf>.

⁷² Voir <https://forum.icann.org/lists/comments-proposed-measures-two-char-08jul16/pdfECmcS9knuk.pdf>.

⁷³ Voir <https://static.ptbl.co/static/attachments/169910/1521228229.pdf?1521228229>.

⁷⁴ Voir notamment les documents SCT/37/4, SCT37/5, SCT38/3 et SCT39/5. Voir également la réunion SCT/IS/GEO/GE/17.

⁷⁵ Voir le document SCT39/7.